

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHE

47 RUE NOTRE-DAME DE BON SECOURS
47-49
60200 Compiègne

Références : IC-R/370/25-NEC/SF
Code AIOT : 0100296273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE implanté 47 RUE NOTRE-DAME DE BON SECOURS 47-49 60200 COMPIEGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement AUCHAN Supermarché, sis 47 rue Notre Dame de Bon Secours sur la commune de Compiègne, a fait l'objet d'un contrôle relatif à une installation classée soumise à déclaration pour la rubrique 1435 (station service) par l'organisme Bureau Véritas le 6 mai 2024.

Une visite complémentaire a été effectuée le 27 juin 2025. Le rapport de contrôle met en évidence le maintien de non-conformités majeures, sans remise d'un échéancier de mise en conformité.

L'Inspection des installations classées a été donc saisie par Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions des articles L. 512-11 et R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHE
- 47 RUE NOTRE-DAME DE BON SECOURS 47-49 60200 COMPIEGNE
- Code AIOT : 0100296273
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AUCHAN Supermarché de Compiègne exploite, 47 Rue Notre Dame Bon Secours, une station-service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :

- stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée_1	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
2	Dossier installation classée_2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie_1	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la totalité des actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités résiduelles relevées par l'organisme Bureau Veritas lors de la visite de contrôle complémentaire du 27 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée_1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour

les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Constats :

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration effectué par Bureau Véritas sur le site Auchan Supermarché à Compiègne (réf. rapport BV n° 21492894/2.1.2.R du 27 juin 2025) mentionne une non-conformité majeure maintenue :

- Absence de plan de la station service à jour (absence de représentation du stockage de gaz...).

L'exploitant a transmis par courriel du 18 juillet 2025 le plan de masse avec la présence de la zone de stockage du gaz (cf. Compiègne masse 2022-A3.pdf).

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée_2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Constats :

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration effectuée par Bureau Véritas sur le site Auchan Supermarché à Compiègne (réf. rapport BV n° 21492894/2.1.2.R du 27 juin 2025) mentionne une non-conformité majeure maintenue :

- absence de justificatif du volume équivalent annuel distribué.

L'exploitant explique que, le jour du contrôle par Bureau Véritas, ni le directeur du site ni le responsable Technique d'Appui - Territoire Nord n'étaient présents. Les justificatifs n'ont donc pas pu être présentés.

L'exploitant a transmis par courriel du 18 juillet 2025, les volumes vendus en 2024 (IMG_2025...200.jpg) avec le fichier Excel pour le calcul de volume brut (volume brut - station Compiègne.xlsx)

Catégorie B	SP95 E10	651 140,27 L	651,14027 m ³
Catégorie B	SP98	148 548,9 L	148,5489 m ³
Catégorie C	Gazole	627 117,82 L	627,11782 m ³

Note de calcul	Volume brut
----------------	-------------

10A + B + C/15 + D/15	925
-----------------------	-----

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie_1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration effectuée par Bureau Véritas sur le site Auchan Supermarché à Compiègne (réf. rapport BV n° 21492894/2.1.2.R du 27 juin 2025) mentionne plusieurs non-conformités majeures maintenues :

- absence d'affichage des numéros d'urgence ;
- consignes de sécurité partiellement effacées ;
- réserve de produit absorbant incombustible en quantité insuffisante à proximité de l'aire de distribution ;
- absence des moyens nécessaires à la mise en œuvre du produit absorbant ;
- absence de produit absorbant à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs ;
- absence de couverture spéciale anti-feu.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que le matériel était normalement présent à l'ouverture quotidienne de la station mais que ce dernier faisait régulièrement l'objet de vols. Il s'est engagé à remettre ce qui est demandé dans les meilleurs délais.

L'exploitant a transmis par courriel du 21 juillet 2025 :

- une photo prouvant le rajout d'absorbant,
- une photo prouvant la mise en place d'une couverture anti-feu,
- une photo prouvant la mise en place de la pelle,
- une photo prouvant l'affichage de la consigne de sécurité et du numéro de téléphone de l'astreinte.

La non-conformité est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'Inspection rappelle qu'éviter le vol de matériel de sécurité dans une station-service, comme les couvertures anti-feu, les pelles, ou les extincteurs, est un enjeu crucial pour maintenir la sécurité des lieux et respecter les obligations réglementaires.

Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à des solutions de sécurité physique et technologique et de les mettre en place. Les justificatifs seront à fournir à l'Inspection sous 3 mois.

Exemples :

- Installer des armoires ou des supports verrouillables : c'est une méthode simple et efficace. Les extincteurs et couvertures peuvent être placés dans des boîtiers en métal ou en plastique robustes, fixés au mur. Ces boîtiers peuvent être équipés d'une alarme qui se déclenche à l'ouverture, alertant le personnel en cas de tentative de vol. Pensez à des solutions qui peuvent être scellées avec un plomb, qui se cassent facilement en cas d'urgence, mais montrez une effraction.
- Utiliser des chaînes ou des câbles de sécurité : pour les équipements plus lourds ou encombrants comme les pelles ou les bacs à sable, il est possible d'utiliser des chaînes ou des câbles solides, fixés à un point d'ancrage sûr. Assurez-vous que le système de déverrouillage (cadenas) est facile à casser en cas de besoin urgent.
- Miser sur la vidéosurveillance : des caméras de surveillance placées à des endroits stratégiques, notamment près des équipements de sécurité, peuvent dissuader les voleurs. Les systèmes de vidéosurveillance modernes permettent de surveiller les zones à distance et d'enregistrer les activités suspectes.

- Mettre en place des alarmes sonores : en plus des alarmes intégrées aux boîtiers, des alarmes de mouvement ou d'ouverture peuvent être installées. Elles peuvent ressentir un son puissant qui attire l'attention et fait fuir les potentiels voleurs.

Type de suites proposées : Sans suite